

VILLE DE SAINT-MANDE

VAL DE MARNE

ARRETE N°2023-1051

SERVICE EMETTEUR : DIRECTION GENERALE DES SERVICES

PORTANT OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES POUR 9 DIMANCHES EN 2024

LE MAIRE DE SAINT-MANDÉ,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code du travail,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

VU le décret n°2015-1173 du 23 septembre 2015 portant application des dispositions de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques relatives aux exceptions au repos dominical dans les commerces de détail situés dans certaines zones géographiques,

VU la délibération du 20 décembre 2023 de la Métropole du Grand Paris,

VU la délibération du 14 décembre 2023 du Conseil Municipal portant avis favorable sur la dérogation au principe de repos hebdomadaire dominical pour 9 dimanches sur l'année 2024,

CONSIDERANT qu'il convient d'harmoniser l'ouverture des commerces de détail tant dans l'intérêt du consommateur que dans celui du commerce indépendant et de proximité,

ARRETE

ARTICLE 1 : Tous les établissements de commerce de détail sont autorisés, à titre dérogatoire, à rester ouvert et à employer du personnel les dimanches suivants :

- le dimanche 14 janvier 2024, de 9 h à 19 h,
- le dimanche 30 juin 2024, de 9 h à 19 h,
- le dimanche 1^{er} septembre 2024 de 9h à 19h,
- le dimanche 8 septembre 2024, de 9 h à 19 h,
- le dimanche 1 décembre 2024, de 9 h à 19h,
- le dimanche 8 décembre 2024, de 9 h à 19h,
- le dimanche 15 décembre 2024, de 9 h à 19h,
- le dimanche 22 décembre 2024, de 9 h à 19h30,
- le dimanche 29 décembre 2024, de 9 h à 19h.

ARTICLE 2 : Cette dérogation doit d'effectuer dans le respect du droit du travail. Les commerces sont tenus de se conformer à toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi qu'aux accords collectifs applicables aux salariés concernés.

Accusé de réception en préfecture
094-219400678-20231228-AR-2023-1051-AR
Date de télétransmission : 29/12/2023
Date de réception préfecture : 29/12/2023

ARTICLE 3 : Cette dérogation sera accordée à la totalité des commerces relevant de la même branche d'activités sur le territoire communal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services de la Mairie est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Mme la Préfète du Val de Marne,
- Mme le Comptable Public,
- Les intéressés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Saint-Mandé, le 28 décembre 2023




Le Maire,
Julien WEIL